



**Arrêté n° 2022/ICPE/335 portant décision d'examen au cas par cas
Création d'un bâtiment pour un élevage porcin et démolition d'un bâtiment existant
ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin
SCEA des Iris sur les communes de
Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6292 relative à un projet de création d'un bâtiment pour un élevage porcin et de démolition d'un bâtiment existant ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin, sur les communes de Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé, déposée par la SCEA des Iris, représentée par Mme.Chantal EVAÏN, et considérée complète le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment, de post sevrage et d'engraissement, de 1 100 m² et la démolition d'un bâtiment de 250 m² ; que les constructions de l'exploitation, qui seront conservées, représentent une surface plancher 5 571 m² et seront à une distance réglementaire de l'habitation la plus proche ; que la planification des travaux, terrassement, construction du bâtiment, démolition et désaffectation de bâtiments existants, est prévue sur une période de 8 à 12 mois ;

Considérant que l'effectif en projet est de 2584 AEP (Animaux Équivalents Porcs), soit une augmentation de 300 AEP par rapport au bénéfice de l'antériorité en date du 11/10/2001 pour 2284 AEP ; que la consommation d'eau du site ne sera pas augmentée et le prélèvement sur le forage existant sera suffisant ; que sur les 265 hectares de surface d'épandage exploités par la SCEA DES IRIS, 197 hectares étaient dans le plan d'épandage validé par arrêté préfectoral en 1996 ; que l'exploitation diminuera sa production d'azote de 4361 Kg /an et sa production de phosphore organique de 4 453 Kg /ha (diminution importante de l'activité bovine) et qu'il n'y aura pas de nouvelles communes ni de zones, faisant l'objet de protection réglementaire, qui seront concernées par le plan d'épandage ;

Considérant qu'une étude préalable a été réalisée afin de s'assurer que le lieu d'implantation du bâtiment projeté ne se situe pas en zone humide ;

Considérant que le plan d'épandage ne créera pas d'impacts supplémentaires sur la ZNIEFF de type II « Marais de la Giguenaïs », en limite du site, et sur le site Natura 2000 « L'Estuaire de la Loire » situé à 4.7 Km ; que quatre parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages Gros Caillou et Gatineaux ilots et que deux d'entre elles étaient déjà présentes dans le

plan d'épandage de 1996 ; que le projet devra démontrer que les prescriptions de l'arrêté de protection des captages seront bien respectées ;

Considérant que le site se situe à 8.4 km du site inscrit « château et le parc de la Rousselière » et à 11 km du site classé « La Corniche Noeveillard et le château et ses abords de PORNIC » ;

Considérant que le projet de construction se fera sur une surface déjà artificialisée et à proximité des bâtiments existants ;

Considérant que les nuisances olfactives et sonores devraient être diminuées par la construction du bâtiment avec une isolation et une ventilation plus performantes ; que les rejets atmosphériques devraient également être réduits ;

Considérant que ce projet de modification de la SCEA Iris, fera l'objet d'un examen au titre des ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment pour un élevage porcin et de démolition d'un bâtiment existant ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin, sur les communes de Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la SCEA des Iris, représentée par Mme.Chantal EVAÏN, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 2 SEP. 2022

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

